

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NARCISSE-DE-RIMOUSKI

RÈGLEMENT NUMÉRO 402-2025

“RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 465 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 375 000\$ POUR L’ACQUISITION D’UN CAMION 10 ROUES DE DÉNEIGEMENT

- ATTENDU QU’** un avis de motion a été fait à la séance du 2 octobre 2025
- ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski désire procéder à l’acquisition d’un camion 10 roues avec équipements de déneigement ;
- ATTENDU QU’** il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billets pour payer le coût inhérent à cette acquisition ;
- ATTENDU QUE** l’estimation du projet est d’une somme environ de 465 000 estimé par une entreprise faisant ce genre de vente ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 2. Le conseil est autorisé à procéder à l’acquisition d’un camion 10 roues avec équipements de déneigement;
- Article 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme maximale de 465 000\$ pour les fins du présent règlement.
- Article 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de 375 000 \$ sur une période n’excédant pas quinze (15) ans.
- Article 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- Article 6. S’il advient que le montant d’une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l’affectation s’avérerait insuffisante.

- Article 7. Le conseil affecte à la réduction de la dépense par le présent règlement toutes les sommes reçues provenant de la réserve financière pour équipements de voirie pour un montant maximal de 100 000\$.
- Article 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gervais Soucy, maire

Dominique Michaud DG /Gref.-très.

Avis de motion et présentation : 2 octobre 2025

Adoption du projet de règlement : 10 novembre 2025

Règlement approuvé par le MAMH :

Entrée en vigueur :